COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 571
Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 19/06/2023
Publiée le 22/06/2023

DECISIONS

MATCH n°25842216
DOSSIER N° 571/83 : BONNEVILLE 1 – ANNECY LE VIEUX 2 – FINALE COUPE DISTRICT U15 1er Niveau du 17/06/2023

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club de BONNEVILLE portant sur le fait « l'ensemble des joueurs d'ANNECY LE VIEUX seraient susceptibles d'avoir effectué plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de club » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :
Considérant que l'article 3.9 des RG du District Haute Savoie Pays de Gex dispose « que la notion de plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres de Championnat avec une équipe supérieur du club » n'a pas pas vocation à s'appliquer en Coupe de District.

Attendu que de ce fait, la réserve du club de BONNEVILLE ne saurait prospérer.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°24801360
DOSSIER N° 571/84 : AS GENEVOIS 1 – EVIAN FC 1 SENIORS D3 Poule A du 04/06/2023

En la forme :
La demande d'évocation formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que les joueurs HOWARD Marlon, POP Vasile, CHAVAZ Lucas et HAMMOUDI Yohan seraient susceptibles d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que la rencontre objet du litige date du 04/06/2023 est automatiquement homologuée le 03/07/2023.

Considérant que la demande d'évocation du club d'EVIAN date du 18/06/2023.

Considérant qu'à cette date, la rencontre sus nommée n'était pas homologuée.

Considérant que la Commission des Règlement fait valoir son droit d'évocation conformement à l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant après étude du dossier que le joueur POP Vasile a été sanctionné d'un match ferme suite à trois avertissements par décision du 22/05/2023, publiée le 25/05/2023 avec une date d'effet au 29/05/2023.

Considérant que la rencontre sus nommée est la première rencontre officielle de l'équipe de GENEVOIS 1 depuis le 29/05/2023.

Attendu que de ce fait, le joueur POP Vasile était bien suspendu au jour de la rencontre sus nommée

Attendu que de ce fait il ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GENEVOIS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'EVIAN 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
EVIAN 1 : 3 pts
GENEVOIS 1 : - 1pt
EVAIN 1 : 0 but
GENEVOIS 1 : 0 but

De plus conformement aux dispositions de l'article 226 alinéa 4 des RG FFF, la Commission des Règlements sanctionne le joueur POP Vasile d'un match ferme de suspension pour avoir participé à la rencontre sus nommée en état de suspension et ce avec une date d'effet au 26/06/2023.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)